

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est pris en application des statuts de la Fédération Française des Échecs (FFE). Il ne peut être modifié que par délibération de l'Assemblée Générale.

Il a pour objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires, de préciser le fonctionnement interne de la FFE et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des statuts. En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

ARTICLE 1 : LE RÉGIME DE L’AFFILIATION

1.1 Dispositions générales

~~La FFE se compose des associations affiliées et constituées conformément à ses statuts.~~

L’affiliation d’une association ne vaut que si elle compte au moins cinq licenciés A.

~~L’affiliation à la FFE~~ Elle peut être souscrite à n’importe quel moment de la saison.

Elle est renouvelée annuellement de manière tacite. Cependant, si les services de la FFE constatent qu’une structure ne satisfait plus aux conditions d’affiliation, elle est susceptible de perdre la qualité de membre dans les conditions prévues à l’article 2.4 des statuts.

Commenté [1]: Amendement rédactionnel : doublon avec l’article 2.1 des statuts.

Commenté [2]: Cette phrase est déplacée depuis l’article 1.2, afin de recentrer ce dernier sur la procédure d’affiliation. Or, la présence de 5 licences A étant une condition d’affiliation générale pour tout club, il convient de décaler cette phrase dans les dispositions générales.

1.2 La procédure d'affiliation ~~Les conditions d'affiliation~~

Toute association demandant son affiliation adressera au secrétariat de la FFE, à la ligue régionale et au comité départemental de son ressort territorial :

- le formulaire de demande d'affiliation édicté par la FFE dûment complété ;
- un exemplaire de ses statuts ;
- une copie du dernier récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture ;
- le procès-verbal signé de sa dernière Assemblée Générale ou dans le cas d'une association nouvellement constituée de son Assemblée Générale constitutive ;
- la liste des membres de ses instances dirigeantes, avec l'indication des fonctions ;
- au plus tard dans le mois qui suit la demande, un relevé d'identité bancaire au nom de l'association ;
- éventuellement pour les associations omnisports, une lettre du président de l'association donnant mandat au responsable de la section « Échecs » pour représenter l'association devant la FFE.

~~L'affiliation d'une association ne vaut que si elle compte au moins cinq licenciés A.~~

~~Toute nouvelle association juridiquement constituée doit adresser, sous la signature de son Président, à la FFE, à la ligue régionale et au comité départemental de son ressort territorial :~~

- ~~— un exemplaire de ses statuts ;~~
- ~~— une copie du récépissé de la déclaration de création de l'association en préfecture ;~~
- ~~— le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive comprenant la liste des membres de ses instances dirigeantes ;~~
- ~~— une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE.~~

~~Les associations déjà constituées et demandant l'affiliation à la FFE leur adresseront sous la signature de son Président :~~

- ~~— un exemplaire de ses statuts ;~~
- ~~— une copie du dernier récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture ;~~
- ~~— le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;~~
- ~~— la liste des membres de ses instances dirigeantes ;~~

Commenté [3]: Cette modification est principalement rédactionnelle et fusionne en une seule liste l'ensemble des documents demandés en cas de demande d'affiliation, quelle que soit la situation juridique de l'association la sollicitant.

La déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE est supprimée car découlant directement de l'article 2.2 des statuts fédéraux. Il est proposé d'ajouter la transmission d'un RIB, nécessaire pour l'ensemble des opérations bancaires.

~~— une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE.~~

~~Les associations sportives multisports ou omnisports leur adresseront :~~

~~— un exemplaire de ses statuts ;~~

~~— une copie du dernier récépissé de déclaration de l'Association à la Préfecture ;~~

~~— une lettre du président de l'association donnant mandat au responsable de la section « Echecs » pour représenter l'association devant la Fédération Française des Echecs ;~~

~~- une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la FFE signée par le responsable de la section « Echecs ».~~

1.2bis Rattachement territorial

Sur le plan administratif, les clubs affiliés sont obligatoirement rattachés à la ligue régionale et au comité départemental dans lequel ils ont leur siège.

Sur le plan sportif, des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur de la FFE pour participer à des rencontres hors du ressort territorial de la ligue régionale ou du comité départemental dans lequel elles ont leur siège.

À cet effet, un club demandeur adressera au secrétariat de la FFE un dossier comprenant l'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de cette demande, l'accord des présidents des deux comités concernés et, le cas échéant, celui des présidents des deux ligues concernées.

~~L'affiliation d'une association sportive à la FFE vaut agrément en application de l'article L. 121-4 du Code du Sport.~~

Commenté [4]: Pour plus de cohérence et de lisibilité, il est proposé de créer un nouvel article pour ces dispositions qui ne sont pas directement liées aux conditions d'affiliation.

Commenté [5]: Ce paragraphe, issu des règlements de la Fédération de Basket-Ball, vient préciser les pièces nécessaires pour demander une dérogation sportive aux limites territoriales.

Commenté [6]: Amendement rédactionnel : doublon avec le dernier alinéa de l'article 2.1 des statuts.

1.3 Droits et devoirs des clubs affiliés

Les clubs affiliés ont le droit :

- de concourir aux championnats, coupes, et challenges organisés par la FFE ;
- de participer et d'organiser des **compétitions** **épreuves** homologuées par la FFE ;
- de bénéficier, sauf renonciation expresse, des garanties d'assurances contractées collectivement par la FFE, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport ;
- de participer aux Assemblées Générales de la FFE et à celles des organes déconcentrés auxquels elles sont rattachées ;
- d'accéder aux services de la FFE et de bénéficier de toutes les garanties prévues par les statuts et règlements, notamment disciplinaires.

Ils ont le devoir :

- de satisfaire aux conditions d'affiliation ;
- d'organiser des réunions périodiques pour la pratique du jeu d'Échecs et être en mesure de participer à des compétitions fédérales et internationales ;
- s'assurer que tous leurs adhérents sont titulaires d'une licence en cours de validité ;
- de respecter et de se soumettre aux statuts et règlements de la FFE ;
- de renseigner annuellement la base de données fédérale ;
- de veiller à l'exactitude des informations qui les concernent sur le site Internet fédéral ;
- de tout mettre en œuvre afin de permettre le contrôle du respect de l'obligation d'honorabilité prévue aux articles L.212-9 et L.322-1 du Code du Sport.

Commenté [7]: Amendement rédactionnel.

Commenté [8]: Le contrôle d'honorabilité consiste en la transmission par les fédérations sportives d'informations d'état civil sur les entraîneurs, arbitres et dirigeants. Ces informations sont saisies soit par les clubs, soient par les licenciés.

La Fédération a engagé une politique volontariste sur leur sujet ; où les clubs sont un maillon essentiel puisque ce sont eux qui ont la connaissance des licencié(e)s exerçant une fonction d'encadrant ou d'éducateur dans leur club.

ARTICLE 2 : COTISATIONS & LICENCES

2.1 La cotisation club

L'Assemblée Générale de la FFE détermine le tarif de la cotisation de ses membres, qui peut être différencié en fonction du nombre de voix.

Lors de sa première affiliation, tout nouveau club est exonéré de cette cotisation pour la saison sportive en cours et bénéficie de l'ensemble des droits reconnus aux clubs existants. Quand le club est créé après le 1^{er} juin de la saison en cours, cette exonération se prolonge la saison suivante.

Commenté [9]: Dans la lignée des modifications des articles 2.2 et 4 des statuts, il est proposé de supprimer la confusion actuelle : une cotisation est due par les membres (qui sont les clubs) et est différente d'une licence.

Commenté [10]: L'actuel règlement intérieur ne donne aucune précision quant à la cotisation payée par les clubs. Ce nouveau paragraphe fixe dans nos textes la pratique actuelle avec une cotisation qui peut varier selon le nombre de voix du club.

2.2 La ~~licence~~ cotisation individuelle

~~Le tarif de la licence peut varier selon le type de licence délivrée et la catégorie d'âge du titulaire. Il comprend deux parts :~~

- ~~- la part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la FFE ;~~
- ~~- la part revenant aux organes déconcentrés, fixée dans chaque Assemblée Générale de Ligue.~~

~~La part revenant aux organes déconcentrés ne peut être supérieure à la part fédérale. Les ligues reversent au moins 50 % de la part « organes déconcentrés » aux comités départementaux.~~

~~La cotisation individuelle (licence) comprend trois parts :~~

- ~~▪ La part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la FFE ;~~
- ~~▪ Les parts ligue régionale et comité départemental.~~

~~La somme des parts ligue régionale et comité départemental ne peut être supérieure à la part fédérale, dans chacune des catégories.~~

~~Il existe différents types de cotisations, chacune couvrant différentes catégories d'âge, dont les montants respectifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la FFE.~~

~~Les ligues reversent obligatoirement 50 % au moins de leur part aux comités départementaux.~~

À cette cotisation, peut s'ajouter un droit d'adhésion au club dont le montant est fixé par ses propres instances et perçu directement par lui.

2.3 ~~Les modalités de perception des cotisations~~

~~Avant la clôture de la saison sportive précédente, et au plus tard le 1^{er} octobre, la FFE adresse à chaque club affilié un « état navette » comportant la liste de ses licenciés à la date d'envoi. Après corrections éventuelles, il retourne à la FFE cet état qui vaut bordereau de renouvellement, et l'accompagne du montant des cotisations individuelles correspondantes, de la cotisation club et des dettes subsistantes.~~

Commenté [11]: Amendement de coordination : remplacement du terme « cotisation individuelle » par « licence ».

Commenté [12]: Amendement rédactionnel et de précision : la nouvelle rédaction vient acter un vote dans chaque Assemblée Générale de Ligue régionale d'une part « organe déconcentré » (venant s'ajouter à la part fédérale) dont au moins 50% doit être reversée aux comités départementaux.

Commenté [13]: Cet amendement supprime des dispositions obsolètes : l'état navette n'existe plus et n'est plus adressé par le secrétariat fédéral aux clubs. Dès l'ouverture de la saison sportive, il est possible de commander directement en ligne.

ARTICLE 3 : LA LICENCE ET LES LICENCIÉS

3.1 Règles générales

La licence est délivrée pour le compte de la FFE par l'intermédiaire et au titre d'un seul club. Les règlements sportifs précisent les modalités de changement de club en cours de saison.

La licence peut être souscrite à n'importe quel moment de la saison. Elle est valable à partir de la demande et court jusqu'au 31 août de la saison sportive au cours de laquelle elle a été délivrée.

Le règlement médical peut conditionner l'obtention d'une licence, selon les dispositions prévues par les articles L.231-2 du Code du Sport et les dispositions réglementaires s'y rapportant. ~~L'obtention de la licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical dans les conditions prévues aux articles L. 231-2 et suivants et D. 223-1-1 et suivants du Code du sport.~~

3.2 Modalités de délivrance de la licence

Seuls les clubs affiliés à jour de leur cotisation et de l'ensemble de leurs obligations envers la FFE sont autorisés à délivrer des licences.

Pour que le club transmette au siège de la FFE une demande de licence, la personne concernée doit lui fournir :

- son nom, son prénom, son genre, sa date de naissance, une adresse électronique ~~son adresse~~ et sa nationalité ;
- une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés.

En application de l'article L. 131-6 du Code du sport, les clubs transmettent également à la FFE les informations prévues par l'article D. 131-2 du même code pour les personnes soumises au contrôle d'honorabilité.

Les clubs peuvent demander aux personnes sollicitant la délivrance d'une licence de justifier leur identité.

Commenté [14]: Les règlements sportifs prévoient aujourd'hui des possibilités (bien normales) de transfert en cours de saison, ce qui peut aller toutefois en contradiction avec la rédaction actuelle de cet article. L'amendement vise donc à expliciter la possibilité de changement de club en cours de saison, dont les conditions restent fixées comme actuellement par les règlements sportifs.

Commenté [15]: La présentation d'un certificat médical n'est aujourd'hui plus obligatoire depuis les évolutions législatives permises par la loi Sport.

La phrase est donc modifiée pour renvoyer au règlement médical le soin de fixer la procédure exacte, en fonction de la réglementation en vigueur.

Commenté [MV16]: Cette modification met notre règlement à jour avec ce qui est pratiqué, le genre et l'adresse électronique étant des informations aujourd'hui demandées pour la délivrance d'une licence par le système informatique fédéral et par la FIDE.

Commenté [17]: Cet ajout vise à rappeler l'obligation légale de recueillir l'identité des licenciés et de transmettre les informations d'état civil à la Fédération dans le cadre du contrôle d'honorabilité.

3.3 Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit :

- à participer aux compétitions correspondant à la catégorie de licence délivrée ;
- aux garanties d'assurances contractées collectivement par la FFE conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport, sauf renonciation expresse ;
- à l'éligibilité aux instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés dans les conditions précisées à l'article 6.3 des statuts ;
- à toutes les garanties procédurales en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux ;
- à participer aux votes et élections organisés dans les clubs affiliés pour les licenciés de plus de 16 ans, les licenciés de moins de 16 ans pouvant être représentés par leur représentant légal.

3.4 Devoirs des licenciés

Tout licencié est tenu :

- de payer sa licence ~~cotisation~~ ;
- de respecter et se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux ;
- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la FFE, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image du jeu d'Échecs et plus généralement de respecter les principes édictés par la Charte d'Éthique de la FFE et le Code d'Éthique de la FIDE ;
- lorsqu'il y est soumis, de respecter et se conformer aux dispositions en matière d'honorabilité prévues par l'article L. 212-9 du Code du sport.

Commenté [18]: Amendement rédactionnel.

Commenté [19]: Amendement rédactionnel.

Commenté [20]: Amendement rédactionnel.

Commenté [21]: Le présent amendement, tiré de l'exemple des statuts de la FFTennis, ajoute le devoir pour les licenciés visés à l'article L. 212-9 du Code du sport (arbitres, entraîneurs, dirigeants) de respecter les dispositions légales en matière d'honorabilité.

3.5 Les différentes licences

3.5.1 La Licence A

La licence A ouvre droit à la participation à toute compétition, suivant les règlements sportifs en vigueur.

~~La licence A confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif, technique et sportif de la FFE et de ses organes déconcentrés, ainsi que de son club. Elle ouvre droit à la participation à toute compétition, suivant les règlements sportifs en vigueur.~~

3.5.2 La Licence B

La licence B ne permet de disputer que certaines compétitions précisées par les règlements sportifs.

~~La licence B confère à son titulaire les mêmes droits et devoirs que la licence A, notamment celui d'accéder au statut de dirigeant. Toutefois, elle ne permet de disputer que les compétitions définies par le Comité Directeur et précisées par les règles générales des compétitions fédérales.~~

Tout changement de licence B en licence A en cours de saison ne requiert de son titulaire que l'acquittement de la différence entre leur tarif.

Commenté [22]: Amendement de simplification : les articles 3.3 et 3.4 concernant les droits et devoirs des licenciés s'appliquent à tous, licenciés A comme B. Il est donc inutile de repréciser ce point ici, l'article 3.5 ayant pour seule finalité de lister conformément aux statuts les différents types de licence.

Commenté [23]: De manière identique à l'amendement précédent, la répétition des droits & devoirs (qui s'appliquent à « toute licence ») est supprimée pour simplifier le texte.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES DES CLUBS D'ÉCHECS

4.1 Changement de nom, de siège social, et de direction

Toute modification concernant le nom, l'adresse du siège social et la liste des membres des instances dirigeantes d'un club doit être communiquée à la FFE, ainsi qu'à sa ligue régionale et son comité départemental de rattachement.

Il en est de même pour tout changement de responsable de la section Échecs dans les associations sportives multisports ou omnisports.

4.2 Fusions et scission de clubs

Tout club envisageant une fusion ou une scission doit formuler sa demande auprès du Secrétaire Général de la FFE avant le 15 mai en vue de son examen par le Comité Directeur de la FFE lors de sa dernière réunion de la saison.

Par l'intermédiaire de leur ligue régionale de rattachement, qui émettra un avis circonstancié, ces clubs doivent adresser au comité départemental et à la FFE leur projet de fusion élaboré conformément aux articles 15-2 et suivants du décret du 16 août 1901 ~~à l'article 1 du décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015~~, comprenant notamment les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion ou de scission. En toute hypothèse, en cas d'autorisation du Comité Directeur, les joueurs des clubs visés sont considérés comme non mutés pour la saison à venir.

Pour le calcul des voix prévues à l'article 5.4 des statuts, le nombre de licenciés à prendre en compte est :

- dans le cas d'une fusion de clubs, la somme du nombre de licenciés des clubs fusionnant ;
- dans le cas d'une scission, par le nombre de licenciés inscrits dans chaque club au procès-verbal de l'Assemblée Générale actant la scission.

Commenté [24]: Amendement de mise à jour des références législatives et réglementaires.

Commenté [25]: Le règlement intérieur actuel est muet sur la procédure de calcul de voix dans le cas d'une fusion ou d'une scission. Il est en conséquence proposé d'ajouter à cet article un mode de calcul clair pour éviter toute contestation à l'avenir.

4.2.1 La fusion-absorption

Cette forme de fusion entraîne la dissolution d'une association (le club absorbé) et la transmission de son patrimoine à une autre association (le club absorbant).

L'autorisation de fusion-absorption ne sera éventuellement accordée par le Comité Directeur de la FFE qu'après transmission du dossier par la ligue régionale de rattachement du club absorbeur avec avis circonstancié(s) de la (ou des) ligue(s) régionale(s) concernée(s).

Si un club contrevient à un refus de fusion prononcé par le Comité Directeur, le club absorbé perd ses droits et ses joueurs seront considérés comme mutés dans le club absorbeur. Le club absorbeur perd quant à lui les droits du club absorbé et sera considéré comme un nouveau club partant au bas de la hiérarchie sportive.

Il en est de même si le club absorbeur n'a pas obtenu son homologation définitive dans les délais prescrits.

La fusion-absorption est effective dès que l'autorisation est accordée par le Comité Directeur. Elle ne sera toutefois officiellement homologuée que si les conditions d'affiliations prévues aux 1.2 et 1.3 du règlement intérieur sont actualisées aux vues des procès-verbaux de l'Assemblée Générale des associations concernées.

Sur le plan sportif, tout club absorbeur bénéficie de la qualification des équipes des clubs d'origine, dans les limites prévues par les règlements de la FFE.

4.2.2 La fusion-crédation

Cette forme de fusion entraîne la dissolution des clubs souhaitant fusionner et la création d'une nouvelle association.

Sur le plan sportif, la nouvelle structure bénéficie de la qualification des équipes des clubs d'origine, dans les limites prévues par les règlements de la FFE.

Les licenciés des clubs constituant la nouvelle structure conservent les droits attachés à leur licence et ne sont pas considérés comme mutés. Les autres licenciés partant ou entrant dans le nouveau club sont soumis aux règles générales de mutation.

4.2.3 La scission

L'opération de scission entraîne la création d'une deuxième association par les membres démissionnaires de la première association qui se scinde sans pour autant être dissoute, à moins qu'un vote de l'Assemblée Générale ne prononce la dissolution.

Si les clubs contreviennent à un refus de scission prononcé par le Comité Directeur, ils perdent les droits du club d'origine et sont chacun considérés comme un nouveau club partant sur le plan sportif au bas de la hiérarchie sportive.

Les présidents, comités directeurs, sièges sociaux et lieux de jeu des deux nouveaux clubs devront être totalement différents et indépendants. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club ayant décidé sa scission devra comporter la répartition des équipes qualifiées dans les différents niveaux de championnat et de tous les droits sportifs entre les deux nouveaux clubs.

La scission est effective après enregistrement à la préfecture des deux nouveaux clubs, dépôt des procès-verbaux de leur Assemblée Générale constitutive respective auprès du Président de leur ligue régionale qui contrôlera la légalité et l'indépendance réelle des deux nouveaux clubs et en informera le Secrétaire Général de la FFE.

~~Les droits administratifs de l'ancien club sont partagés entre les deux nouveaux clubs proportionnellement à leur nouveau nombre de joueurs. Le procès-verbal d'Assemblée Générale constatant la scission doit prévoir la répartition des équipes dans les différents niveaux de championnat.~~

Pendant les deux saisons suivant la scission effective, les deux nouveaux clubs ne pourront pas cumuler plus de droits sportifs qu'un seul, et aucune autre autorisation de scission ou de fusion ne leur sera accordée.

Commenté [26]: Pour simplifier la rédaction, cette disposition est reprise depuis l'avant-dernier paragraphe.

Commenté [27]: Amendement de coordination : suite à la création d'un paragraphe général par l'amendement 25, cette phrase n'est plus nécessaire.

Commenté [28]: Amendement de coordination : suite à l'ajout effectué par l'amendement 26, cette phrase n'est plus nécessaire.

ARTICLE 5 : LES ORGANES DÉCONCENTRÉS DE LA FFE

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Mécanisme de déconcentration

~~Conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'article 3 de ses statuts, la FFE est représentée localement par des organes déconcentrés dénommés respectivement ligues régionales et comités départementaux.~~

~~Ils sont constitués en forme d'associations déclarées. Pour ceux qui ont leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués conformément aux dispositions du droit local.~~

~~Ils rassemblent tous les clubs affiliés à la FFE dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.~~

Les Assemblées Générales ~~L'Assemblée Générale~~ des organes déconcentrés se compose des représentants élus des clubs de leur ressort territorial affiliés à la FFE. Leurs délégués disposent d'un nombre de voix défini à l'article 5.4 des statuts.

~~Les élections au comité directeur des organes déconcentrés s'effectuent au scrutin de liste bloquée à 1 tour.~~

Ils sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux.

Ils respectent la charte graphique de la FFE dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFE.

5.1.2 Objet

Ils relaient et appliquent la politique de la FFE, notamment son projet fédéral, et mettent en œuvre, à leur échelon, les conventions nationales signées par la FFE, adaptées aux particularités locales.

Ils assurent la liaison entre la FFE et les clubs sur leur territoire, et organisent les compétitions à l'échelon régional ou départemental en décernant les titres qui en découlent.

Les statuts des organes déconcentrés doivent être compatibles avec ceux de la FFE et respecter les prescriptions statutaires ~~statuaires~~ obligatoires établies par celle-ci. Ils sont communiqués au Bureau Fédéral qui se réserve le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de compatibilité précité ; par délégation, ceux des comités départementaux sont aussi transmis aux ligues régionales qui en assurent le contrôle de compatibilité et transmettent tout différend au Secrétaire Général de la FFE.

Après mise en demeure du Bureau Fédéral, le Comité Directeur peut décider de mesures à l'encontre des organes déconcentrés ne respectant pas les prescriptions obligatoires dans leurs statuts. Ces mesures peuvent notamment consister en des retenues financières.

Commenté [29]: Amendement rédactionnel : doublon avec l'article 3 des statuts.

Commenté [30]: Amendement rédactionnel.

Commenté [31]: Amendement rédactionnel : doublon avec l'article 3 des statuts.

Commenté [32]: Amendement rédactionnel.

Si la ligue régionale ou le comité départemental persiste dans son refus de mettre ses statuts en conformité, le Bureau Fédéral peut demander l'inscription à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur de la FFE une résolution tendant à retirer à l'organe déconcentré sa qualité de ligue régionale ou de comité départemental de la FFE.

5.1.3 Développement

Pour développer la pratique du jeu d'Échecs dans leur ressort géographique, ils entretiennent des relations avec les collectivités territoriales de leur territoire et sont aussi encouragés à initier des projets justifiés par des nécessités locales.

Afin de garantir l'application de la politique fédérale au niveau local, une convention d'objectifs peut être conclue, au début de chaque saison sportive, entre la FFE, les ligues régionales et éventuellement les comités départementaux qui s'y rattachent.

Cette convention établit les différentes actions que comptent mener les ligues et leurs comités. Elle précise également les moyens mis en œuvre par la FFE, les ligues et comités, ainsi que les objectifs fixés.

Les projets associatifs des ligues régionales doivent alors être communiqués au siège de la FFE. Le cas échéant, ces projets sont intégrés dans la convention d'objectifs passée entre la FFE, la ligue régionale et les comités départementaux qui s'y rattachent ; l'adéquation de ceux-ci au projet fédéral pouvant donner lieu à l'allocation d'aides de la FFE.

Un avenant à cette convention d'objectifs peut être conclu jusqu'au 31 décembre pour la mise en place d'un projet élaboré en cours de saison. Sa conclusion est soumise à autorisation du Comité Directeur. Un mois avant la fin de la saison sportive, les ligues et comités qui ont conclu une convention d'objectifs transmettent à la FFE un bilan des actions menées, qui doit être fondé, sincère, et établi sur la base des objectifs fixés en début de saison.

Commenté [33]: Amendement rédactionnel.

5.2 Les ligues régionales

Les ligues régionales favorisent le développement de la pratique des Échecs et appliquent la politique fédérale dans leur ressort territorial défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports.

Dans leur ressort territorial, les ligues ont aussi compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, la discipline, l'arbitrage, la formation de l'élite, l'organisation des compétitions et le suivi administratif et technique. Elles ont délégation pour assurer le contrôle de compatibilité des statuts et règlement intérieur des comités départementaux de leur ressort territorial, avec les statuts et règlement intérieur fédéraux.

Elles sont chargées de faire appliquer la politique fédérale par les comités départementaux et d'assurer le suivi administratif des clubs en lieu et place des comités non constitués.

~~Par délégation de la FFE, les ligues assurent l'organisation des coupes et championnats dans les zones interdépartementales de leur territoire qui sont définies par les règlements sportifs et reprenant leurs délimitations géographiques antérieures à l'adoption des présents statuts.~~

~~Pour assurer la gestion de ces « espaces de jeu », il est institué au sein de chaque ligue une commission technique composée d'au moins un président et d'un membre référent par zone interdépartementale.~~

Dans le mois qui suit la réunion de chaque Assemblée Générale, les ligues régionales sont tenues d'en adresser le procès-verbal au Secrétaire Général de la FFE, ainsi que les pièces comptables et financières produites à cette occasion qui seront soumises à la Commission Contrôle Économique et Gestion dans les conditions prévues dans son règlement intérieur. Elles se doivent également de communiquer au Secrétaire Général de la FFE le compte rendu des réunions de leur comité directeur.

Lors de l'Assemblée Générale des ligues régionales, le nombre total de voix dont peut disposer un délégué est limité à 15 % du total des voix de de la ligue régionale concernée. Cette limite est arrondie à l'unité supérieure et ne s'applique qu'aux ligues régionales composées d'au moins 10 clubs.

Commenté [34]: Ces dispositions ne semblent pas devoir relever du règlement intérieur : en effet, les règlements sportifs déterminent les aspects relatifs aux ZIDs, et ont notamment instauré la possibilité pour certaines ligues régionales de demander une fusion de leurs ZIDs (notamment Normandie et PACA).

Dès lors que ces dispositions ne sont plus officiellement appliquées, il est préférable de les supprimer pour laisser les règlements sportifs déterminer les dispositions relatives aux zones interdépartementales.

5.3 Les comités départementaux

Les comités départementaux sont obligatoirement rattachés à la ligue de la région administrative de leur ressort territorial défini par les services déconcentrés du Ministère chargé des Sports.

Ils favorisent le développement de la pratique du jeu d'Échecs et appliquent la politique fédérale et les missions qui leur ont éventuellement été confiées dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec la FFE et la ligue régionale dont ils dépendent.

Ils soutiennent et coordonnent l'action des clubs de leur département. Ils ont compétence pour les relations avec les collectivités territoriales et la presse, l'aide au développement des clubs, l'organisation de compétitions départementales et le suivi administratif des clubs.

Dans le mois qui suit la réunion de chaque Assemblée Générale, les comités départementaux sont tenus d'en adresser le procès-verbal au Secrétaire Général de la Ligue, ainsi que les pièces comptables et financières produites à cette occasion qui seront soumises à la Commission Contrôle Économique et Gestion dans les conditions prévues dans son règlement intérieur.

Ils se doivent également de communiquer à leur ligue régionale le compte rendu des réunions de leur comité directeur.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

~~Conformément aux statuts, les membres représentés à l'Assemblée Générale doivent être affiliés à la FFE pour la saison en cours.~~

~~Leurs représentants, appelés délégués, disposent d'un nombre de voix défini à l'article 5.4 des statuts.~~

6.1A Date

Avant chaque fin de saison, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale chargée d'examiner le bilan de l'exercice précédent. Celle-ci doit se tenir dans les quatre mois suivant la date de clôture des comptes de l'exercice précédent. Le lieu et la date ne peuvent être modifiés qu'en cas de circonstances nouvelles par décision du comité directeur prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix.

Lorsque, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 5.3 des statuts, l'Assemblée Générale est organisée à l'initiative de clubs ou de membres du comité directeur, elle se réunit à la date souhaitée par les demandeurs.

6.1 Convocation et ordre du jour

~~Le Président de la FFE convoque tous les ans les clubs affiliés à l'Assemblée Générale qui se tient dans les quatre mois suivant la date de clôture des comptes de l'exercice précédent.~~

~~La convocation et l'ordre du jour sont adressés~~ Le Président de la FFE adresse la convocation et l'ordre du jour, par voie électronique ou postale, quinze jours calendaires au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, à tous les présidents des clubs affiliés.

La convocation leur notifie leur nombre de voix. L'ordre du jour mentionne les documents apportés aux débats dont notamment pour l'Assemblée Générale annuelle le rapport moral d'activité, le rapport financier, le budget prévisionnel, le calendrier des compétitions pour la saison sportive suivante, les rapports des secteurs d'activité présentés pour adoption par l'Assemblée Générale. Ces documents sont rédigés en français et sont publiés sur le site internet fédéral dans les mêmes délais.

Commenté [35]: Amendement rédactionnel : doublon avec les articles 5.2 et 5.4 des statuts.

Commenté [36]: Cet amendement ajoute des règles concernant la fixation des dates de l'Assemblée Générale. Pour éviter des précédents comme à Hyères en 2019, l'annulation d'une AG ou toute modification de date et de lieu ne pourra être votée qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ en cas de circonstances nouvelles.

Commenté [37]: Amendement rédactionnel en cohérence avec la création de l'article 6.1A.

Commenté [38]: Amendement venant préciser logiquement que le rapport moral d'activité, le rapport financier et les autres documents ne sont présentés que lors des Assemblées Générales annuelles (et non pour des AG qui seraient convoqués de manière supplémentaire)

6.1bis Vote par procuration

Le vote par procuration peut être transmis à tout autre club régulièrement affilié. Il est admis dans la limite de 20 voix par délégué en plus de celles du club qu'il représente selon la définition de l'article 5.2 des statuts.

Le secrétaire général statue sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs, sauf lors des élections où ces fonctions sont exercées par le Conseil d'Éthique et de Surveillance des Opérations Électorales.

6.1ter Émargement

La convocation précise les heures de début et de fin de l'émargement.

Une liste d'émargement indiquant les clubs présents, leur nombre de voix et leur délégué est jointe au compte rendu.

6.2 Votes et délibérations

~~Les délibérations sont prises à la majorité simple, sans condition de quorum.~~ Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

~~Le vote par procuration peut être transmis à une personne de plus de seize ans licenciée à la FFE. Il est admis dans la limite de 20 voix par délégué en plus de celles du club qu'il représente selon la définition de l'article 5.2 des statuts. Le vote par correspondance n'est admis que dans le cadre des élections.~~

Les votes ont lieu à main levée ou par scrutin électronique, ce dernier devant permettre d'assurer la publicité des votes. Toutefois, les votes portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret. Ce procédé peut également être utilisé sur demande du Président ou de la majorité des délégués présents représentant la majorité des voix présentes.

6.2bis Compte rendu

Le compte rendu comporte notamment la date et le lieu de l'Assemblée Générale, les délibérations adoptées et la teneur des discussions.

Le compte rendu est publié sur le site internet de la fédération et est soumis à approbation au début de la séance suivante.

Commenté [39]: Ce nouvel article est créé à partir des dispositions actuellement présentes dans l'article 6.2 sur le vote par procuration. Il conserve la limite actuelle de 20 voix par délégué, tout en rectifiant une erreur de rédaction puisque le vote par procuration n'est pas transmis à un « licencié de plus de 16 ans » comme écrit actuellement, mais bien à un club. Il précise par ailleurs une pratique actuelle où le secrétaire général statue sur les contestations se rapportant aux pouvoirs, sauf lors des élections.

Commenté [40]: Ce nouvel article ajoute l'obligation qu'une liste d'émargement indiquant les clubs présents à l'Assemblée Générale doit obligatoirement être publiée après celle-ci. Cela n'a parfois pas été le cas lors du mandat précédent ainsi que l'avait rappelée dans son rapport l'Inspection Générale des Sports.

Commenté [41]: Amendement rédactionnel : doublon avec l'article 5.5 des statuts.

Commenté [42]: Déplacement de ces dispositions dans le nouvel article 6.1bis ci-dessus, cf. amendement 39.

Commenté [43]: Dans la continuité du premier essai effectué lors de l'Assemblée Générale d'avril dernier, il est proposé d'ouvrir la possibilité d'avoir des scrutins avec boîtiers de voix, à condition que ceux-ci permettent une transparence des votes comme pour un vote à bulletin secret.

Commenté [44]: Ce nouvel article vient préciser les modalités concernant l'établissement du compte rendu de l'Assemblée Générale, qui n'est régi pour l'heure par aucun texte.

ARTICLE 6BIS : ÉLECTIONS

6bis.1 Date

Au plus tard huit mois avant l'expiration du mandat en cours, le Comité Directeur fixe la date de l'Assemblée Générale Élective qui ne peut alors plus être modifiée sauf cas de force majeure.

6bis.2 Dépôt des candidatures

Un appel à candidature est publié sur le site fédéral au plus tard deux mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Les listes ou candidatures individuelles sont adressées au siège fédéral par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi. Elles peuvent autrement être déposées en main propre au siège fédéral au plus tard à 17 heures le jour limite de dépôt des candidatures ; il est alors délivré un récépissé de dépôt.

Pour chaque candidat, il sera joint la copie d'une pièce d'identité et une attestation sur l'honneur de non condamnation à une privation du droit de vote ou d'éligibilité.

6bis.2.1 Listes de candidature

Les listes joignent en outre à leur déclaration de candidature :

- la liste récapitulative des candidats, sur la base du document établi par la fédération, comprenant pour chacun d'entre eux leur nom, prénom, numéro de licence, sexe et date de naissance ;
- une profession de foi en A4 recto/verso ;
- pour la personne candidate au poste de médecin, un justificatif d'exercice de la médecine (certificat d'inscription à l'ordre des médecins) ;
- pour la personne tête de liste, une attestation sur l'honneur d'absence d'incompatibilités au regard de l'article 8.3 des statuts.

La personne en tête de liste est le correspondant exclusif de la liste auprès des autorités et commissions compétentes pendant toute la durée du processus électoral.

6bis.2.1 Candidature aux postes de représentants des arbitres et des entraîneurs

Les candidats aux postes réservés joignent en outre à leur déclaration de candidature une profession de foi en A4 recto/verso.

Commenté [45]: La fixation de la date d'Assemblée Générale n'était jusqu'à présent régie par aucune règle de délai. Désormais, le comité directeur devra impérativement fixer la date d'Assemblée Générale huit mois avant l'élection, celle-ci ne pouvant ensuite plus être annulée.

6bis.2.3 Candidature à la commission des athlètes de haut niveau

Les candidats à la commission des athlètes de haut niveau joignent en outre à leur déclaration de candidature une profession de foi en A4 recto/verso.

6bis.3 Campagne électorale

Le Conseil d'Éthique et de Surveillance des Opérations Électorales définit les modalités de campagne, dans le respect de l'égalité de traitement entre les listes candidates et les candidatures au sein de chaque collège.

À cet effet, sont notamment mises en ligne et adressées par voie électronique :

- à l'ensemble des clubs les professions de foi déposées par les listes ;
- au corps électoral des postes réservés aux arbitres, entraîneurs et athlètes de haut niveau, les professions de foi déposées pour l'élection dans leur collège.

6bis.4 Bureau de vote

Le Conseil d'Éthique et de Surveillance des Opérations Électorales établit la composition du bureau de vote, qui ne peut comporter aucun candidat.

6bis.5 Réattribution des sièges

Lorsqu'il est nécessaire, pour respecter le principe de parité, de procéder à une réattribution de sièges conformément à l'article 5bis.4.3 des statuts, on nomme « sexe prépondérant » celui ayant le plus d'élus de ce sexe au comité directeur.

Les listes n'ayant obtenues qu'un seul siège ne sont pas concernées par cette réattribution, de sorte que leur tête de liste est impérativement élue.

Dans la mesure du possible, sont également écartées de cette réattribution par ordre de priorité :

1. les listes ayant initialement obtenu moins d'élus du sexe prépondérant que de l'autre sexe ;
2. les listes ayant initialement le même nombre d'élus de chaque sexe ;

Le dernier siège accordé à un élu du sexe prépondérant est alors réattribué au profit du premier non-élu de la même liste de sexe différent. Cette réattribution s'effectue tant que nécessaire, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par les listes et à raison d'un siège par liste.

Commenté [46]: Ce nouvel article cadre les modalités de dépôt des listes, en introduisant les règles qui avaient été édictées par la CSOÉ lors de la précédente élection.

Commenté [MV47]: Un nouvel article est créé concernant la campagne électorale. Il affirme le principe d'égalité de traitement entre les listes/candidatures et confie au Conseil d'Éthique et de Surveillance des Opérations Électorales le soin de définir les modalités exactes de la campagne.

Commenté [48]: Pour garantir l'indépendance du processus électoral, cet article donne compétence au Conseil d'Éthique et de Surveillance des Opérations Électorales pour établir la composition du bureau de vote, qui ne pourra comporter aucun candidat. Comme pour d'autres élections, le bureau de vote s'entend comme les personnes contrôlant l'émargement et le dépôt dans l'urne des enveloppes, mais pas les personnes participant au dépouillement qui lui reste public.

Commenté [49]: Conformément à la loi Sport, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes au comité directeur ne pourra être supérieur à 1. En conséquence, le règlement intérieur doit prévoir des modalités de « réattribution de sièges », lorsque le principe d'élire les n premiers de chaque liste conduit à un écart supérieur à 1 entre les élus de chaque sexe. La « réattribution » consiste à élire par exemple le 13e d'une liste en place du 12e afin de respecter la parité. Par exemple, si 3 listes, toutes menées par des hommes, obtiennent respectivement 15, 5 et 3 sièges, l'attribution initiale entraînerait l'élection de 13 hommes (8 + 3 + 2) et 10 femmes (7 + 2 + 1). Il serait donc nécessaire de « réattribuer » le siège du dernier homme élu d'une liste au profit de la femme suivante de la même liste.

La réattribution se fera par ordre décroissant du nombre de voix obtenues, de sorte que les plus grosses listes seront affectées en premier, et que les personnes les mieux placées sur une liste soient en priorité élues.

Dans l'exemple précédent, le 15e élu de la liste majoritaire verrait son siège réattribué à la 16e de la même liste, pour aboutir à 12 hommes et 11 femmes.

De par le nombre impair d'élus, ce processus ne sera jamais nécessaire dans le cas où seules 2 listes obtiennent des sièges, l'écart ne pouvant alors être supérieur à 1.

L'article pose également le principe que la tête de liste sera forcément élue, de sorte que lorsqu'il n'y a qu'un seul siège attribué à une liste, celle-ci n'est pas concernée par le processus de réattribution.

6bis.6 Dispositions spécifiques aux représentants des arbitres et entraîneurs

6bis.6.1 Corps électoral

Dans le collège des arbitres, les titres mentionnés à l'article 5bis.5.1 des statuts sont :

- le titre d'Arbitre Fédéral Élite ;
- le titre d'Arbitre Fédéral Open ;
- le titre d'Arbitre Fédéral Club.

Dans le collège des entraîneurs, les titres mentionnés à l'article 5bis.5.1 des statuts sont le diplôme d'entraîneur de la FFE (niveau 1, 2 ou 3).

6bis.6.2 Mode de scrutin

Le scrutin électronique est organisé au regard des dispositions légales en vigueur, notamment la délibération n°2019-053 de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Commenté [50]: Ce nouvel article complète les dispositions du nouvel article 5bis.5 des statuts relatives aux représentant(e)s des arbitres et entraîneur(e)s.

Il précise notamment les titres nécessaires pour être éligible à ces postes spécifiques.

Pour les arbitres, tous les titres à l'exception de celui d'Arbitre Fédéral Jeune permettront de participer à l'élection. Au regard de la rédaction de la loi, il ne paraît pas possible d'exclure des titres d'arbitres, en dehors des raisons d'âge.

Pour les entraîneurs, les diplômes DEFFE 1, 2 et 3 permettront d'être électeur. Il est à noter que ces dispositions sont susceptibles d'évoluer notamment avec la mise en place de l'Institut National de Formation.

6bis.7 Dispositions relatives à la commission des athlètes de haut niveau

6bis.7.1 Corps électoral

Sont électeurs les personnes licenciées figurant ou ayant figuré au nom de la Fédération au moins une fois lors de l'année de l'élection ou des deux années précédentes sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du Code du sport.

6bis.7.2 Candidatures

Sont éligibles à la commission des athlètes de haut niveau prévue par l'article 5bis.6.1 des statuts les personnes respectant, à la date de dépôt de candidature, les dispositions des articles 5bis.2 des statuts et 6bis.7.1 du présent règlement intérieur.

6bis.7.3 Mode de scrutin

Le scrutin se déroule électroniquement, dans les conditions de sécurité prévues par les dispositions légales en vigueur, notamment la délibération n°2019-053 de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Le vote est ouvert trois jours francs avant la date de l'Assemblée Générale électorale et clos en même temps que le scrutin pour les membres ordinaires.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal à un tour. Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre de sièges à pourvoir et ne peut attribuer plus d'une voix par candidat.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au(x) candidat(s) le(s) plus jeune(s).

Commenté [MV51]: Cet article prévoit les modalités d'élection de la commission des athlètes de haut niveau, qui ne sera mise en place que si la Fédération est titulaire de la reconnaissance de haut niveau 6 mois avant la date prévue pour l'élection (cf. article 5bis.6.1 des statuts).

La commission des athlètes de haut niveau sera élue par les personnes figurant ou ayant figuré l'année de l'élection ou dans les 2 années précédentes sur la liste des sportifs de haut niveau.

Le vote se déroulera au scrutin plurinominal. Chaque électeur disposera de 3 voix (car il y a 3 membres à élire), il ne pourra toutefois pas attribuer plus d'une voix à un candidat. Il peut donc voter au maximum pour 3 candidats.

Les 3 candidats arrivés en tête seront élus.

ARTICLE 7 : LE COMITÉ DIRECTEUR ~~LES INSTANCES DIRIGEANTES~~

~~7.1 — Le Comité Directeur~~

7.1.1 Convocation et ordre du Jour

~~À la~~ Avant chaque fin de chaque saison, ~~le calendrier fédéral voté par~~ le Comité Directeur fixe les dates d'au moins trois réunions pour la saison suivante. Ces trois dates ne peuvent être modifiées que par décision du comité directeur prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix.

~~Le Président de la FFE établit l'ordre du jour des réunions et convoque les membres au moins quinze jours à l'avance. La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance par voie électronique ou postale. Elle indique l'ordre du jour établi par le président, les horaires et le lieu de réunion.~~ Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve d'approbation de la majorité de ses membres.

7.1.1bis Publicité des séances

Les séances en présentiel sont ouvertes aux élus du comité directeur d'un club ou d'un organe déconcentré, selon les modalités décidées par le comité directeur.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le comité directeur peut décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos pour tout ou partie de la séance.

7.1.2 Délibérations ~~et représentation~~

~~Hors les autres cas prévus par les statuts ou le règlement intérieur, les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.~~

Elles sont en principe prises à main levée. Il est procédé à un vote à bulletin secret sur demande d'au moins un tiers des membres. Tout vote concernant une personne membre du Comité Directeur se déroule hors de sa présence ou à scrutin secret.

En cas d'égalité et sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

~~Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Elles sont en principe prises à main levée. Tout vote concernant une personne membre du Comité Directeur se déroule hors de sa présence ou à scrutin secret.~~

Commenté [MV52]: Comme évoqué plus bas, les articles 7.2 et 7.3 n'apportant pas de précisions par rapport aux statuts sont supprimés. En conséquence, il est proposé que l'article 7 soit consacré au Comité directeur. Il sera procédé à une renumérotation pour que les 7.1.x deviennent 7.x.

Commenté [53]: Amendement rédactionnel.

Commenté [54]: Amendement de coordination avec l'article 6.4 des statuts qui a intégré dans l'article sur les compétences du comité directeur le vote du calendrier : il n'est pas nécessaire que le vote des trois dates soit en même temps que le calendrier fédéral (qui est parfois présenté plus tôt).

Commenté [MV55]: Amendement rédactionnel.

Commenté [56]: Cette modification vise à pérenniser l'ouverture au public introduite dans ce mandat, afin de renforcer la transparence de la gouvernance.

Commenté [57]: Amendement de coordination avec la création d'un nouvel article 7.1.2ter dédié aux modalités de représentation (cf. amendement 59).

Commenté [58]: Les modalités de vote actuelles sont conservées et il est introduit la possibilité d'un vote à bulletin secret pour tout sujet sur demande d'un tiers des membres.

7.1.2bis *Compte rendu de séance*

Le compte rendu de chaque séance comporte notamment la date et le lieu de la séance, les noms des membres présents ou représentés, les délibérations adoptées et la teneur des discussions au cours des débats. Hors les cas de scrutin secret, il est fait état du sens des votes de chacun des membres.

Le compte rendu est publié sur le site internet de la fédération et est soumis à approbation au début de la séance suivante.

7.1.2ter *Représentation*

En cas d'absence à tout ou partie d'une séance, un membre peut donner procuration à un collègue de son choix. Il ne peut être donné procuration pour une séance entière plus d'une fois par saison sportive. La procuration est établie par courrier électronique adressé au secrétaire général.

Aucun mandataire ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

~~Tout membre du Comité Directeur peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans les réunions du Comité Directeur. Chaque mandataire ne pourra disposer de plus de 2 voix en sus de la sienne.~~

7.1.2quater *Démission pour absences répétées*

En cas d'absence d'un membre à trois réunions au cours de son mandat pour un motif autre que maladie justifiée, cas de force majeure ou considéré comme tel, le Comité Directeur, sur proposition du Président ou du tiers des membres, peut acter la démission du membre par un vote à la majorité simple.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux représentants des sportifs de haut niveau.

Commenté [59]: Cet amendement apporte des précisions sur les contenus des comptes rendus de comité directeur. Il vise notamment à prévoir, comme cela est fait depuis le début du mandat, que le sens du vote de chaque membre soit inscrit dans le compte rendu et instaure un délai de 2 mois pour la publication sur le site internet fédéral.

Commenté [60]: Cet amendement détache dans un article spécifique les modalités de procuration qui étaient dans le 7.1.2. Il limite à une procuration par présent, contre 2 actuellement. Cette largesse actuelle, qui n'existe pas dans d'autres instances (telles qu'un conseil municipal) permet à une liste majoritaire de 18 élus d'avoir 75% des votes du comité directeur avec seulement 6 présents, ce qui semble difficilement entendable d'un point de vue démocratique.

Commenté [61]: Les dispositions existantes sur la démission pour cause d'absences répétées sont déplacées dans un article spécifique.

Commenté [62]: Actuellement, le comité directeur ne peut voter la démission que sur proposition du Président. Il est proposé d'élargir cette disposition en prévoyant un vote lorsque le tiers des membres du comité directeur le demande.

7.1.3 *Vote électronique*

Entre deux sessions de réunion du Comité Directeur, un vote électronique par mail peut être soumis au Comité Directeur par le Bureau Fédéral. Ce vote ne peut pas être utilisé pour une décision portant sur une personne physique et ne peut être utilisé que pour des scrutins nécessitant la majorité simple. Il ne peut être utilisé dans les 15 jours qui précèdent une réunion du Comité Directeur, ni dans le mois qui précède une Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur doivent recevoir les documents nécessaires pour se forger une opinion au minimum une semaine avant l'ouverture du vote. Ils doivent avoir un interlocuteur identifié apte à répondre à toutes les questions concernant ce vote. Les questions et les réponses seront obligatoirement diffusées à tous les membres.

Le scrutin sera ouvert pendant 3 jours ouvrés. Les votes seront envoyés à un(e) salarié(e) de la Fédération Française des Échecs, en utilisant le formulaire spécifique au vote électronique. Lorsqu'un vote aura été enregistré, il ne pourra être modifié.

La question ne doit appeler que 3 réponses possibles : OUI, NON, ABSTENTION. Tout mail qui ne se limiterait pas à ces 3 termes sera considéré comme nul.

~~7.1.4 — Défraiement~~

~~Les membres du Comité Directeur sont fondés, selon les modalités fixées par le règlement financier, à demander au Trésorier de la FFE le remboursement des frais engendrés par leur participation aux réunions.~~

7.1.5 *Confidentialité*

Les membres du Comité Directeur sont soumis à un devoir de discrétion concernant les documents préparatoires aux décisions, identifiés comme confidentiels lorsqu'ils sont transmis en amont des réunions du Comité Directeur.

~~7.2 — Le Bureau Fédéral~~

~~Le Bureau Fédéral est désigné par le Comité Directeur sur proposition du Président conformément aux dispositions de l'article 7.1 des statuts. Ses fonctions sont définies à l'article 7.2 des statuts fédéraux.~~

~~7.3 — Le Président~~

~~Le Président est élu par l'Assemblée Générale électorale, comme personne en tête de la liste ayant remporté les suffrages. Ses fonctions sont définies à l'article 8.2 des statuts fédéraux.~~

Commenté [63]: Ces dispositions relèvent du règlement financier et existent déjà dans celui-ci. Il est donc proposé de les supprimer du règlement intérieur. Rappelons que le règlement financier est lui aussi adopté par l'Assemblée Générale et a donc la même « valeur » que le règlement intérieur.

Commenté [MV64]: Ces articles n'apportant pas de précisions par rapport aux statuts, il est proposé de les supprimer.

ARTICLE 8 : LES AUTRES ORGANES STATUTAIRES

Les commissions statutaires créées en application de l'article 10 des statuts peuvent se doter d'un règlement intérieur, précisant leur mode de fonctionnement, qui le cas échéant, est approuvé par un vote du Comité Directeur.

8.1 La Direction Technique Nationale

8.1.1 Fonctions

La Direction Technique Nationale est chargée de définir la politique sportive de la FFE, notamment pour la préparation des compétitions internationales organisées par la FIDE, et ce dans les domaines sportif, financier, et de l'encadrement technique.

Elle organise une surveillance médicale particulière pour les membres des équipes de France.

8.1.2 Composition

Outre le Directeur Technique National qui la dirige et l'anime, la Direction Technique Nationale est composée d'un Directeur Technique National adjoint et des entraîneurs nationaux dont la mission est d'encadrer les membres des équipes de France.

8.2 La Commission Technique

8.2.1 Fonctions

La Commission Technique a compétence pour :

- assurer la gestion technique de la FFE dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale ;
- veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la FFE respectent les règlements sportifs, les appellations officielles et les cahiers des charges de la F.I.D.E. et de la Fédération. À ce titre, elle émet des avis ;
- conseiller les Directions Techniques des ligues régionales qui la sollicitent ;
- ~~établir et publier~~ préparer avant le début de la saison sportive le calendrier fédéral officiel des compétitions, ménageant aux joueurs un temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé ;
- se prononcer sur le statut et la qualification des joueurs dans les compétitions au regard des règlements sportifs.

Commenté [MV65]: Le comité directeur étant l'instance qui vote le calendrier fédéral, les verbes « établir et publier » sont remplacés par « préparer ».

Commenté [66]: Cet ajout tire les conséquences de la suppression de la Commission d'Homologation, en transférant les (quelques) compétences de celles-ci à la Commission Technique.

8.2.2 Composition

La Commission Technique comprend onze membres, dont neuf sont approuvés par le Comité Directeur et deux sont

membres de droit, à savoir le Président de la FFE et le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National propose les neuf membres de la Commission, dont son président. Cette proposition doit être approuvée par le Président de la FFE et le Comité Directeur. Des chargés de mission peuvent être nommés par le Directeur Technique National.

8.2.3 Pouvoirs décisionnels

Au sein de la Commission Technique, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Un quorum de six membres conditionne leur validité. Le Directeur Technique National reçoit alors tous pouvoirs d'exécution.

En cas d'urgence, des dispositions réglementaires peuvent être adoptées par la Commission Technique et sont alors immédiatement applicables jusqu'au prochain Comité Directeur qui les vote si nécessaire.

8.3 La Direction Nationale de l'Arbitrage

Le présent article est précisé par le règlement intérieur de la Direction Nationale de l'Arbitrage, lui-même approuvé par le Comité Directeur.

8.3.1 Fonctions

La Direction Nationale de l'Arbitrage a compétence pour :

- assurer la formation et la compétence disciplinaire des arbitres français envers les joueurs et les arbitres, dans un souci de rigueur, d'uniformisation des savoir-faire et de réactualisation des connaissances ;
- délivrer par des examens, les différents titres hiérarchisés d'arbitres ;
- gérer l'arbitrage des différents tournois en France, ainsi que le budget mis à sa disposition ;
- élaborer ses règles propres de déontologie et de formation et présenter en français les règlements d'arbitrage et les textes officiels de la FIDE ;
- tenir à jour, un livre de l'arbitre, un fichier national, une charte des arbitres et faire paraître un bulletin des arbitres.

8.3.2 Composition

La Direction Nationale de l'Arbitrage comprend ~~huit à dix~~ neuf membres. Le Directeur National de l'Arbitrage est désigné par le Président de la FFE, il propose les huit membres restants. Cette proposition doit être approuvée par le Président et le Comité Directeur.

Commenté [67]: La DNA souhaite procéder à une modification de ce point pour lui donner plus de souplesse dans le nombre de membres qui la compose.

8.4 Les Commissions disciplinaires

Un règlement disciplinaire conforme à l'Annexe I-6 du Code du Sport, accessible sur le site Internet fédéral, définit le domaine de compétences des commissions disciplinaires, leurs modalités de fonctionnement, les procédures et sanctions applicables aux membres affiliés et licenciés à la FFE.

~~8.5 — La Commission d'Homologation~~

~~8.5.1 — Fonctions~~

~~Elle se prononce sur la situation de joueurs qualifiés ou non qualifiés, mutés ou non mutés, de nationalité française ou non :~~

- ~~— avant le début de la saison, à la demande du club où est (ou sera) licencié le joueur ou~~
- ~~— à tout moment à la demande du club où est (ou sera) licencié le joueur, d'un autre club, du Directeur Technique National, du directeur de la compétition, ou du Comité Directeur.~~

~~Les clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Tout club contrevenant n'ayant ni sollicité, ni obtenu l'accord de la Commission d'Homologation, sera rétroactivement pénalisé.~~

~~8.5.2 — Composition~~

~~La Commission d'Homologation comprend cinq membres désignés par le Comité Directeur.~~

~~8.5.3 — Pouvoirs décisionnels~~

~~Les décisions de la Commission d'Homologation sont prises à la majorité simple, la voix de son président étant prépondérante en cas d'égalité, et sont irrévocables, sauf production d'éléments nouveaux *a posteriori*.~~

~~Dans ce dernier cas, la réclamation est examinée par la Commission d'Appels Sportifs dont la décision n'a pas d'effet rétroactif et ne sanctionne pas le club. La situation du joueur peut être rectifiée pour la fin de la saison.~~

Commenté [68]: Il est proposé de supprimer la commission d'homologation, qui a été sollicitée pour extrêmement peu de dossiers depuis le début du mandat. Sa compétence sera exercée par la Commission Technique, dont la décision sera susceptible d'appel devant la CAS, même sans production d'éléments nouveaux contrairement aux dispositions actuelles.

8.6 La Commission des Appels Sportifs

8.6.1 Fonctions

Dans les conditions prévues par les règlements sportifs, la Commission des Appels Sportifs juge en dernier ressort les appels interjetés contre les décisions sportives ou administratives :

- des arbitres dans les compétitions individuelles, sauf lorsqu'il est institué une Commission d'Appel spécifique au tournoi ;
- des directeurs de groupe ou de compétition ;
- des ligues régionales et comités départementaux ;
- de la Commission Technique.

La Commission d'Appels Sportifs juge en dernier ressort :

- ~~— sur le plan administratif, les appels interjetés contre les décisions des directeurs de compétitions, des ligues régionales et comités départementaux, ainsi que des avis formulés par la Commission Technique dans le cadre des prérogatives fixées au point 2 de l'article 8.2.1 du présent règlement ;~~
- sur le plan sportif, les appels interjetés contre les décisions des arbitres, des ligues régionales et comités départementaux.

8.6.2 Composition

La commission comprend cinq membres désignés par le Comité Directeur qui en nomme le Président. Ils peuvent être convoqués à une réunion si la nature du litige l'exige. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant donné leur avis.

~~8.6.3 Modalités de saisine~~

~~L'appel doit être formulé par courrier simple adressé, sous peine d'irrecevabilité, directement au Président de la Commission d'Appels Sportifs, dans les dix jours suivant la réception de la décision contestée.~~

Commenté [69]: Amendement rédactionnel : le « d' » est incompatible avec le pluriel.

Commenté [70]: Amendement rédactionnel.

Commenté [71]: Le processus de saisine de la CAS actuellement inscrit dans le règlement intérieur est obsolète puisque les appels ne sont plus faits par « courrier simple » (postal) adressé directement au Président ; mais par mail.

Ces dispositions étant du ressort sportif, il est proposé de les déplacer vers les règlements sportifs.

8.7 La Commission de Contrôle Économique et de Gestion ~~La Commission Contrôle Économique et Gestion~~

Commenté [72]: Amendement rédactionnel.

8.7.1 *Fonctions*

La Commission de Contrôle Économique et de Gestion ~~La Commission Contrôle Économique et Gestion~~ est notamment chargée d'assurer la conformité économique et budgétaire des organes déconcentrés de la FFE : comités départementaux et ligues régionales.

Commenté [73]: Amendement rédactionnel.

Elle propose au Comité Directeur toute mesure de redressement ou toute sanction appropriée en cas de défaillance dûment constatée. Également destinataire des documents à caractère financier soumis à l'examen du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, elle donne son avis sur leur contenu avant qu'ils ne soient présentés.

Le reste de ses attributions est défini dans son règlement intérieur.

8.7.2 *Composition*

Les membres de la Commission de Contrôle Économique et de Gestion ~~Commission Contrôle Économique et Gestion~~ sont nommés par le Comité Directeur en raison dans leurs compétences en économie et en gestion.

Commenté [74]: Amendement rédactionnel.

La Commission comprend entre 5 et 9 membres ~~au moins 5 membres, sans excéder 9,~~ dont au plus ~~moins~~ un membre du Comité Directeur. Le Trésorier de la FFE est par ailleurs membre de droit de la Commission.

Commenté [75]: Amendement rédactionnel.

Commenté [76]: Cet amendement vise à renforcer l'indépendance de la CCEG en prévoyant désormais qu'au plus 1 membre de celle-ci pourra être issu du comité directeur (hormis le Trésorier, membre de droit). La CCEG pouvait actuellement être composée exclusivement de membres du comité directeur, ce qui semble contraire à l'objectif de cette commission.

Le Comité Directeur désigne le Président de la commission qui ne peut pas être l'un de ses membres.

Commenté [77]: Amendement de clarification : le Trésorier de la FFE ne compte pas parmi les 5 à 9 membres de la CCEG.

8.7bis Le Conseil des Ligues

8.7bis.1 Composition

Le Conseil des Ligues est composé de l'ensemble des présidents de ligues régionales représentant la Fédération dans leur ressort territorial conformément à l'article 3 des statuts fédéraux. Il est présidé par l'un de ses membres, élu par ses pairs, dont le mandat prend fin en même temps que celui du Comité Directeur.

Les membres du Bureau fédéral assistent de plein droit à ses réunions sans en être membre.

Les Présidents de commission peuvent y être invités soit par le Président du Conseil des Ligues, soit par le Bureau fédéral.

Le Président du Conseil des Ligues peut solliciter toute personne susceptible d'apporter son concours à l'élaboration de projets spécifiques.

8.7bis.2 Modalités de réunion

Le Conseil des Ligues est convoqué par son président ou par le Président de la Fédération en cas de besoin. Il se réunit au moins 2 fois par an par visioconférence ou en présentiel.

Un président de Ligue empêché peut se faire représenter par un membre du comité directeur de sa ligue.

Un compte rendu établi par le Président du Conseil des Ligues est publié sur le site fédéral.

8.7bis.3 Fonctions

Le Conseil des Ligues est une instance de dialogue entre la Fédération et ses organes déconcentrés et vise à permettre l'échange entre les différents territoires. Il est consulté en fonction des besoins par le Bureau fédéral. Les présidents des commissions statutaires peuvent demander son concours.

Le Conseil des Ligues peut émettre des avis votés à la majorité des voix ; seuls les membres présents participent au scrutin. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Commenté [MV78]: Il est proposé conformément à l'ajout prévu à l'article 10 des statuts de donner une « existence légale » au conseil des Ligues, instance de dialogue créée sous cette mandature pour permettre un échange direct entre la Fédération et ses organes déconcentrés régionaux.

8.8 La Commission Médicale

8.8.1 Fonction

Elle a pour mission de définir et de veiller à l'application du règlement médical et aux dispositions du Code du sport relatives à la lutte contre le dopage ~~du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.~~

8.8.2 Composition

Le Président est nommé par le Comité Directeur parmi les médecins pris en son sein.

Deux autres membres sont également désignés par le Comité Directeur, le président de la Commission ayant toute latitude pour la compléter.

Commenté [79]: Amendement de mise à jour des références législatives et réglementaires.

8.9 Le Conseil d'Éthique et de ~~La Commission de~~ Surveillance des Opérations Électorales (CSOE)

8.9.1 Élection

Les membres du Conseil d'Éthique et de Surveillance des Opérations Électorales sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour, lors du troisième Comité Directeur qui se tient l'année des Jeux Olympiques d'hiver.

Lorsque le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats sont automatiquement proclamés élus.

8.9.2 Durée du mandat et vacance

Leur mandat, d'une durée de 4 ans, est renouvelable et non-révocable. En cas de démission adressée au secrétaire général ou de vacance constatée par le bureau fédéral, le poste est pourvu par un vote à bulletin secret lors du plus proche comité directeur sur proposition de tout membre de celui-ci.

8.9.3 Éligibilité

Est éligible tout licencié respectant les conditions prévues à l'article 5bis.2 des statuts et justifiant :

- soit d'une qualification universitaire ou professionnelle en droit ;
- soit de l'exercice d'une fonction pendant une durée minimale de 2 ans :
 - de président d'un organe déconcentré ou d'un club affilié ;
 - d'élu au comité directeur de la Fédération.

8.9.4 Dépôt des candidatures

Un appel à candidature est publié sur le site fédéral au plus tard un mois avant le Comité Directeur qui procède à l'élection.

Les déclarations de candidature, comprenant les documents justifiant de l'éligibilité, sont déposées au plus tard la veille de ce même Comité Directeur, par courrier électronique adressé au secrétaire général.

Les candidats peuvent joindre s'ils le souhaitent à leur déclaration de candidature un CV et une profession de foi qui sont transmises aux membres du comité directeur.

8.9.5 Obligations de confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs missions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique qui serait de nature à remettre en cause leur impartialité.

Commenté [80]: Conformément à l'article 9 des statuts, le Conseil d'Éthique et de Surveillance des Opérations Électorales sera l'instance chargée de superviser le processus électoral et d'exercer les missions du Comité d'Éthique obligatoire pour les fédérations délégataires.

Afin de garantir l'indépendance des membres élus, prévue par l'article L. 131-15-1 du Code du Sport, il est proposé que l'élection ait lieu l'année des jeux olympiques d'hiver, au milieu du mandat. L'élection aurait lieu à bulletin secret et le mandat ne serait pas révocable pour éviter toute modification de la composition à des fins politiques.

L'annexe I-5 du Code du sport prévoyant que les membres sont « qualifiés », il est proposé que soit éligible toute personne ayant une qualification universitaire ou professionnelle en droit, ou ayant exercé pendant 2 ans un mandat de président de club, d'organe déconcentré ou d'élu au comité directeur fédéral.

~~Les fonctions et la composition de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales sont définies à l'article 9 des statuts.~~

~~Les membres de la CSOE ne peuvent être ni membres ni candidats aux instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés.~~

~~En cas d'absence répétée de l'un des membres de la commission, le président de la commission en informera sans délai le Président de la FFE qui pourra lui demander de procéder à son remplacement par le premier suppléant. En cas d'absence répétée du président de la commission, chaque membre de la commission pourra en informer le Président de la FFE pour qu'il soit pourvu à son remplacement.~~